

RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« acquisition » : une acquisition au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

« acquisition probable d'une entreprise » : l'acquisition projetée d'une entreprise par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« bénéficiaire majeur du placement » : un bénéficiaire majeur du placement au sens de l'article 5.13, [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*];

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« catégorie » : une catégorie au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« circulaire » : une circulaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« délai d'attente » : la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif;

« dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille;

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

« émetteur émergent » : l'émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, sauf que la « date applicable » est la date à laquelle le prospectus est déposé;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas émetteur assujéti immédiatement avant la date du prospectus définitif,
- b) à la date du prospectus, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur :
 - i) la Bourse de Toronto;
 - ii) un marché des États-Unis;
 - iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« exercice de transition » : l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice;

« garant » : un garant au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit*];

« garant apparenté » : le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe de celui-ci;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

« marché » : un marché au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« marché américain » : un marché américain au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,
- b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production,
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« opération de restructuration » : une opération de restructuration au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« option de surallocation » : une option de surallocation au sens de l'article 11.1 [Définitions];

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« période intermédiaire » : selon le cas, la période intermédiaire au sens

- a) du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement,
- b) du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans le cas du fonds d'investissement;

« petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas un émetteur assujéti,
- b) son actif consolidé total, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$,
- c) ses produits consolidés, à la date de son dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$,
- d) ses capitaux propres, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$,

mais, pour déterminer si les conditions énoncées aux paragraphes *b*, *c* ou *d* sont remplies, il faut ajuster l'actif, les produits et les capitaux propres pour tenir compte de chaque acquisition probable d'une entreprise et de chaque acquisition d'une entreprise qui a été effectuée :

- e) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes *b* et *d*;
- f) après le dernier jour du dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *c*;

« placement de base » : un placement de base au sens de l'article 11.1 [Définitions].

« porteur principal » : une personne ou société qui a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur;

« position de surallocation » : une position de surallocation au sens de l'article 11.1 [Définitions];

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« prise de contrôle inversée probable » : la prise de contrôle inversée projetée ayant progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

« projet minier » : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

« prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* ou à l'Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* conformément au présent règlement;

« prospectus simplifié » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le résultat des activités poursuivies au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit*];

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

- a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
 - ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

« territoire étranger visé » : un territoire étranger visé au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

1.2. Interprétation des termes « prospectus », « prospectus provisoire », « prospectus définitif », « prospectus ordinaire » et « prospectus simplifié »

1) Dans le présent règlement, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

2) Dans le présent règlement, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus provisoire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.

3) Dans le présent règlement, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus définitif » s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.

4) Dans le présent règlement, le terme « prospectus ordinaire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.

5) Dans le présent règlement, le terme « prospectus simplifié » s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

1.3. Interprétation du terme « entreprise »

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, le terme « entreprise » comprend notamment la participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier auquel des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées.

1.4. Interprétation du terme « groupe »

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

1.6. Citation des règlements

Dans le présent règlement,

a) un renvoi à un règlement peut se faire, après la première citation, par la simple indication du numéro du règlement;

b) un renvoi à une annexe d'un règlement peut se faire, après la première citation, par la simple indication du numéro de l'annexe.

1.7. Pouvoirs et obligations de l'agent responsable en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, malgré les articles 5.11 [Attestation du promoteur], 5.12 [Attestation du garant], 5.13 [Attestation du bénéficiaire majeur du placement], 5.14 [Attestation des porteurs vendeurs] et 5.16 [Attestation d'autres personnes], les pouvoirs et obligations de l'agent

responsable à l'égard de l'objet de ces articles sont prévus par le *Securities Act* (Colombie-Britannique).

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

2.1. Champ d'application du règlement

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus.
- 2) Le présent règlement ne s'applique pas au prospectus déposé selon le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

2.2. Langue des documents

- 1) L'émetteur qui dépose un document conformément au présent règlement ou au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié doit le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.
- 3) Au Québec, le prospectus et les documents devant y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.
- 4) L'émetteur qui dépose conformément au présent règlement un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit :
 - a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction,
 - b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

2.3. Obligations générales

- 1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.
- 2) L'émetteur dépose le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus.

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

3.1. Forme du prospectus

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.
- 2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.
- 3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Champ d'application

L'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire des états financiers et un rapport de gestion ou, dans le cas du fonds d'investissement, des états financiers et un rapport de la direction sur le rendement du fonds, conformément au présent règlement.

4.2. Vérification des états financiers

- 1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être vérifiés conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables à moins que ne

s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5, [*Exceptions à l'obligation de vérification*] ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1, [*Champ d'application et définitions*] de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, « *États financiers* ».

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de la personne ou société ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 1) soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne ou société est assujettie, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés.

4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne ou société.

2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne ou société autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par :

a) « attestation de l'émetteur » : l'attestation prévue

i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1 [*Attestation de l'émetteur*],

ii) à la rubrique 42.1 de l'Annexe 41-101A2 [*Attestation de l'émetteur*],

iii) à la rubrique 21.1 de l'Annexe 44-101A1 [*Attestation de l'émetteur*],

iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

- A) à l'article 1.1 de l'Annexe A [*Attestation de l'émetteur*],
- B) à l'article 2.1 de l'Annexe A [*Attestation de l'émetteur*],
- C) à l'article 1.1 de l'Annexe B [*Attestation de l'émetteur*],
- D) à l'article 2.1 de l'Annexe B [*Attestation de l'émetteur*],
- v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
 - A) au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2 [*Information à fournir*],
 - B) au sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 de l'article 4.5 [*Information à fournir*];
- b) « attestation du placeur » : l'attestation prévue
 - i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Attestation du placeur*],
 - ii) à la rubrique 42.3 de l'Annexe 41-101A2 [*Attestation du placeur*],
 - iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 [*Attestation du placeur*],
 - iv) par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
 - A) à l'article 1.2 de l'Annexe A [*Attestation du placeur*],
 - B) à l'article 2.2 de l'Annexe A [*Attestation du placeur*],
 - C) à l'article 1.2 de l'Annexe B [*Attestation du placeur*],
 - D) à l'article 2.2 de l'Annexe B [*attestation du placeur*],
 - v) par le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
 - A) au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2 [*Information à fournir*],
 - B) au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5 [*Information à fournir*].

5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit tomber dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus ou de la modification de ces documents.

5.3. Attestation de l'émetteur

- 1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.

[Note : En Ontario, l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus est prévue à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières¹.]

- 2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.

5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

¹ Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

1) Sauf en Ontario, si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur;
- b) pour le compte du conseil d'administration,
 - i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus;
 - ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'émetteur.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

[Note : En Ontario, des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur sont prévues à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

5.5. Émetteur qui est une fiducie

1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

- a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
- b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, deux fiduciaires de l'émetteur.

2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire :

- a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique;
- b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions,
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,
 - ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire,
 - A) soit deux administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées à la disposition i ci-dessus;
 - B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition i, tous les administrateurs du fiduciaire;
- c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, le commandité de cette société en commandite de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article 5.6 [*Émetteur constitué sous forme de société en commandite*] par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
- d) dans le cas où le fiduciaire est une fiducie, ses fiduciaires de la manière décrite au présent paragraphe par rapport à un émetteur qui est une fiducie;
- e) dans le cas où le fiduciaire n'est pas une personne physique et est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

4) L'agent responsable peut, s'il est convaincu que les deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances d'une

société par actions, ou l'une d'elles, ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) chaque commandité de l'émetteur.

2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique,

b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions,

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité,

ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité,

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus,

B) soit, dans le cas où le commandité n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière décrite au présent paragraphe par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article 5.5 [*Émetteur qui est une fiducie*] par rapport à un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le commandité n'est pas une personne physique et est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le commandité.

3) L'agent responsable peut, s'il est convaincu que les deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances d'une société par actions, ou l'une d'elles, ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes ou sociétés qui exercent des fonctions comparables aux signataires indiqués dans le présent règlement ou la législation en valeurs mobilières pour la forme d'organisation la plus similaire.

5.8. Prises de contrôle inversées

Sauf en Ontario, dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée probable, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ou les personnes ou sociétés qui exercent des fonctions comparables.

5.9. Attestation du placeur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

[Note : En Ontario, le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque placeur qui se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur, en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.

3) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 59 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser le mandataire du placeur à signer l'attestation.]

5.10. Attestation de la société de gestion du fonds d'investissement

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a une société de gestion, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par la société de gestion.

2) Dans le cas de la société de gestion constituée sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de la société de gestion;

b) pour le compte du conseil d'administration,

i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où la société de gestion n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de la société de gestion.

3) Dans le cas de la société de gestion constituée sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article 5.6 [*Émetteur constitué sous forme de société en commandite*] par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

5.11. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

[Note : En Ontario, le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur en vertu du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières. Le paragraphe 5 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario prévoit que le promoteur n'est pas tenu, si le directeur y consent, de signer une attestation incluse dans un prospectus.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu du présent règlement ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

[Note : En Ontario, l'attestation du promoteur prévue par la Loi sur les valeurs mobilières a été modifiée pour correspondre à l'attestation de l'émetteur (définie ci-dessus) en vertu de la Rule 41-801 *Implementing National Instrument 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO.]

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'exiger que toute personne ou société qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années précédentes signe une attestation, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est une personne participant au contrôle d'un promoteur de l'émetteur ou de toute personne ou société qui

a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne ou société tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser un mandataire à signer l'attestation.]

5.12. Attestation du garant

1) Si un garant est apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances du garant;
- b) pour le compte du conseil d'administration du garant,
 - i) soit deux administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe a ci-dessus,
 - ii) soit, dans le cas où le garant n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs du garant.

2) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur le pouvoir discrétionnaire d'exiger que toute personne ou société qui est garant des titres faisant l'objet du placement signe une attestation dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

5.13. Attestation du bénéficiaire majeur du placement

1) Par « entreprise significative », il faut entendre toute entreprise dans laquelle un émetteur a une participation ou se propose d'acquérir une participation, dont l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui serait une acquisition significative au sens du paragraphe 4 de l'article 35.1 de l'Annexe 41-101A¹ [*Champ d'application et définitions*], si l'émetteur avait acquis la participation à la date du prospectus.

2) Par « bénéficiaire majeur du placement », il faut entendre toute personne ou société :

- a) qui, seule ou avec une ou plusieurs personnes ou sociétés agissant de concert en vertu d'une convention ou d'une entente, détient ou détenait dans l'année précédant la date du prospectus ou devrait normalement acquérir, à la suite de la conclusion de l'opération ou de la série d'opérations décrites dans le prospectus,
 - i) le contrôle de l'émetteur ou d'une entreprise significative de celui-ci;
 - ii) des titres lui assurant au moins 20 % des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entreprise significative de celui-ci;
- b) qui, de concert avec des sociétés du même groupe que lui ou ayant des liens avec lui, devrait normalement recevoir, directement ou indirectement, 20 % ou plus du produit du placement de titres au moyen du prospectus, à titre de contrepartie pour des biens ou des services, de remboursement d'emprunt ou de toute autre manière, autrement que du fait de sa propriété de titres comportant droit de vote de l'émetteur.

3) Pour l'application du paragraphe 2 et la détermination du pourcentage de titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont la propriété d'une personne ou société, à une date donnée, les titres, droits ou obligations permettant à cette personne ou société ou à une autre personne ou société agissant de concert avec elle d'acquérir, ou les obligeant à acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres, même non émis, d'une catégorie donnée dans un délai de 60 jours par une seule opération ou par une série d'opérations liées, sont réputés constituer des titres de cette catégorie.

4) Les titres, droits ou obligations visés au paragraphe 3 sont réputés en circulation pour les besoins du calcul du nombre de titres en circulation de la catégorie donnée pour déterminer la participation de la personne ou société.

5) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque bénéficiaire majeur du placement.

6) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est une personne participant au contrôle d'un bénéficiaire majeur du placement à signer une attestation dans le prospectus dans la forme qu'il juge appropriée.

5.14. Attestation des porteurs vendeurs

Sauf en Ontario, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est un porteur vendeur ou une personne participant au contrôle d'un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

5.15. Attestation de la société en exploitation

1) Pour l'application du présent article, l'expression « société en exploitation » désigne, relativement à un émetteur, toute personne ou société par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir à ses porteurs des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne ou société.

2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société en exploitation.

5.16. Attestation d'autres personnes

Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, à son gré, obliger toute personne ou société à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge appropriée.

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

6.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus doit revêtir la forme soit d'une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus, soit d'une version modifiée du prospectus.

2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante :

a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus :

« Modification n° [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet la modification]. »;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus:

« Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification]. »

6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification,

b) il transmet à l'agent responsable une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus,

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont le présent règlement ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification,

d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

6.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur dans les deux cas suivants :

- a) la modification du prospectus ordinaire provisoire se rapporte à une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 [*Lettre d'accord présumé du vérificateur concernant les états financiers vérifiés*],
- b) la modification du prospectus simplifié provisoire se rapporte à une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié [*Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés*].

6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet, le plus tôt possible, la modification du prospectus provisoire à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire sont prévues au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

6.5. Modification du prospectus provisoire

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus provisoire le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

[Note : En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus provisoire est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) L'agent responsable vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

6.6. Modification du prospectus définitif

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

[Note : En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus définitif est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

2) Sauf en Ontario, dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, l'émetteur effectuant le placement dépose une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels, le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la Rule 41-801 *Implementing 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les modifications pour le placement de titres supplémentaires.]

3) L'agent responsable vise la modification du prospectus définitif qui doit être déposée conformément au présent article sauf s'il n'estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le justifieraient de ne pas viser le prospectus.

4) L'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu.

5) L'émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas et l'émetteur peut poursuivre le placement ou effectuer le placement de titres additionnels dès que l'agent responsable octroie le visa du prospectus définitif.

7) Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux fonds de capital de risque de travailleurs, aux fonds du marché à terme et aux plans de bourses d'études.

PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

7.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui place ses titres dans le cadre d'un placement permanent.

7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

1) La personne ou société qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.

2) Malgré le paragraphe 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.

a) soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié,

b) soit au moment du dépôt du prospectus.

3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

8.1. Durée du placement

1) Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de la modification.

2) Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable conformément au paragraphe 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de celle-ci.

3) La durée totale du placement selon les paragraphes 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

8.2. Montant minimum de fonds à réunir

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit

des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni;

b) si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.1 [*Durée du placement*], la personne ou société conservant les fonds en fiducie visée au paragraphe a doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS

9.1. Champ d'application et interprétation

1) Dans la présente partie et dans l'Annexe 41-101A1, un « contrat conclu dans le cours normal des activités » exclut les contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, bénéficiaires importants du placement, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur;

b) tout contrat en cours portant sur la vente d'une partie majeure des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat d'une partie majeure des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin ou toute franchise, licence ou autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial dont l'activité de l'émetteur dépend à un degré important;

c) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles pour une contrepartie excédant 20 % des immobilisations corporelles de l'émetteur sur une base consolidée;

d) tout contrat de crédit;

e) tout contrat de gestion ou d'administration;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.

2) Pour l'application de la présente partie et de l'Annexe 41-101A1, les dispositions « nécessaires pour la compréhension du contrat » prévoient notamment l'information suivante :

a) le nom ou la désignation d'un client important ou d'un fournisseur important;

b) le taux d'intérêt et les autres modalités similaires dans un contrat de crédit important;

c) la durée et la nature de tous les brevets, marques de commerce, licences, franchises et concessions détenus;

d) l'information à fournir dans la section du rapport de gestion se rapportant aux contrats d'emprunt et aux obligations de versements sur des dettes;

e) l'information au sujet des opérations entre apparentés;

f) les clauses importantes conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession et d'achat avec minimum garanti;

g) les engagements financiers dans les contrats importants de financement ou de crédit.

9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les éléments suivants :

i) **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;

ii) **documents touchant les droits des porteurs** – des exemplaires des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés

A) statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou un règlement;

B) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

iii) **contrats importants** – tout contrat important qui n'a pas déjà été déposé, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, certaines dispositions du contrat pouvant être omises ou caviardées lorsque sont remplies les conditions suivantes :

A) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

B) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que ces dispositions ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du contrat;

C) dans l'exemplaire du contrat important déposé, à la suite immédiate de la disposition omise ou caviardée, l'émetteur inclut une description du type d'information qui a été omis ou caviardé;

iv) **documents du fonds d'investissement** – dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents visés aux sous-paragraphes *ii* et *iii* doivent comprendre des exemplaires des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;

B) tout contrat du fonds d'investissement ou du fiduciaire avec la société de gestion du fonds d'investissement;

C) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

v) **rapports sur l'exploitation minière** – lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

vi) **rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*] et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphes *v*;

b) il transmet à l'agent responsable, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, les documents suivants :

i) **version soulignée** – lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement, une version du projet de prospectus (le cas échéant) soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) **formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels** – s'ils n'ont pas été remis dans les trois ans précédant la date du prospectus ordinaire provisoire, les renseignements indiqués à l'Annexe A concernant :

- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur dans le cas d'un fonds d'investissement;
- C) chaque promoteur de l'émetteur et, sauf en Ontario, chaque bénéficiaire majeur du placement;
- D) dans le cas où le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur ou, sauf en Ontario, du bénéficiaire majeur du placement;

iii) **lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** – une lettre signée adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ordinaire provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

9.3. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante :

- a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants :
 - i)* **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;
 - ii)* **documents touchant les droits des porteurs** – un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*documents touchant les droits des porteurs*] qui n'a pas été déjà déposé;
 - iii)* **contrats importants** – des exemplaires de tout document visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*contrats importants*] qui n'a pas été déjà déposé;
 - iv)* **documents du fonds d'investissement** – un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 9.2 [*Documents du fonds d'investissement*] qui n'a pas été déjà déposé;
 - v)* **autres rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*] et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :
 - A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur,
 - B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v* [*rapports sur l'exploitation minière*] ou *vi* [*rapports et évaluations*] du paragraphe *a* de l'article 9.2;
 - vi)* **acceptation de compétence par l'émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;
 - vii)* **acceptation de compétence par le non-émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par
 - A) chaque porteur vendeur;
 - B) toute personne ou société autre que l'émetteur tenue de signer une attestation selon la partie 5 [*Attestations*];
 établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada;

viii) **consentements d'experts** - les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*];

ix) **consentement du garant** - le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 [*Attestation du garant*];

x) **engagement à l'égard de l'information sur le garant** - l'engagement de l'émetteur, dans une forme acceptable pour les agents responsables, à déposer l'information périodique et l'information occasionnelle sur le garant établi sous une forme similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 [*Information sur le garant*], tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

xi) **engagement à l'égard de l'information continue** - l'engagement de l'émetteur, sous une forme acceptable pour les agents responsables, à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), mais n'est pas un « fonds d'investissement » au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

b) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;

c) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;

xii) **engagement à déposer les documents et les contrats importants** - lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *ii*, *iii* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement à l'endroit de l'autorité en valeurs mobilières compétente de déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après la conclusion du placement;

xiii) **engagement à l'égard des titres subalternes** - dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;

b) il transmet à l'agent responsable, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les éléments suivants :

i) **version soulignée** - une version du prospectus définitif soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus provisoire;

ii) **communications avec une bourse** - lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une Bourse, une copie d'une communication par écrit de la Bourse indiquant que la demande d'inscription à la cote a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la Bourse.

PARTIE 10 CONSENTEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

10.1. Consentements d'experts

1) L'émetteur dépose le consentement écrit de tout avocat, ou notaire au Québec, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est établi et déposé de la façon suivante :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon le paragraphe 2 de l'article 15.1 [*Documents intégrés par renvoi par le fonds d'investissement*], au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers,

b) il indique que la personne ou société désignée consent

i) à ce que son nom soit mentionné,

ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion,

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée au paragraphe 1

i) a lu le prospectus,

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise,

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou acquéreurs.

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

11.1. Définitions

1) L'expression « placement de base » s'entend du nombre ou du montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu :

a) de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;

b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, ainsi que des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables).

2) L'expression « position de surallocation » s'entend de l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement.

3) L'expression « option de surallocation » s'entend du droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs preneurs fermes par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes :

a) il expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement,

b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des deux éléments suivants :

i) la position de surallocation;

ii) 15 % du placement de base.

11.2. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

11.3. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

Aucune personne ou société ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une option de surallocation accordée à un ou plusieurs preneurs fermes à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de l'option;

b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres et des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables) ne dépasse pas 5 % du placement de base.

11.4. Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus.

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

12.1. Champ d'application et définitions

1) Dans la présente partie et dans l'Annexe 41-101A1, il faut entendre par :

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »;

« émetteur fermé » : un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription [*Émetteur fermé*];

« réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes » : tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres

subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment

a) l'une des mesures suivantes :

i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur,

ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur,

iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion,

b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter

i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur,

ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres;

« titre à droit de vote restreint » : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction

a) est permise ou prescrite par la loi;

b) ne s'applique qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur;

« titre à droit de vote subalterne » : un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre.

« titre sans droit de vote » : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« titre subalterne » : tout titre de participation d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur a émis une deuxième catégorie de titres de participation qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;

d) sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, l'agent responsable détermine que le titre de participation est un titre subalterne;

« titre visé » : un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes.

2) La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants :

a) les titres d'organismes de placement collectif,

b) les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction;

c) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne, une société ou un regroupement de personnes ou sociétés, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

1) Seul un titre de participation auquel sont rattachés des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation peut être désigné par un terme ou un terme défini comprenant le mot « ordinaire ».

2) Seul un titre, autre qu'un titre de participation, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de participation de l'émetteur, peut être désigné par un terme ou un terme défini comprenant les mots « privilégié » ou « préférentiel ».

3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page frontispice du prospectus et que la désignation soit le même caractère et de même taille que celles qui sont employés de façon générale dans le corps du prospectus.

4) Il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les deux cas suivants :

a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des sociétés du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci,

b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies :

i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des sociétés du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) l'émetteur était un émetteur assujéti;

iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.

2) Sous réserve du paragraphe 3, pour chaque approbation prévue au paragraphe 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants :

a) la dénomination de chaque société du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis,

b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente,

c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation,

d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où les titres offerts au moyen du prospectus satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) ils font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984,

b) il s'agit de titres d'un émetteur qui était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus,

c) il s'agit de titres de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus qui a été déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt du prospectus, un émetteur fermé,

d) il s'agit de titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes,

e) il s'agit de titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de participation dans le cadre duquel tous les titres de participation en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion.

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication qu'il est permis ou n'est pas interdit selon la législation en valeurs mobilières d'employer dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient une mention du genre de la suivante :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions en valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires au Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte.

13.2. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication qu'il est permis ou n'est pas interdit selon la législation en valeurs mobilières d'employer dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue au paragraphe 1 doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte.

13.3. Publicité du fonds d'investissements pendant le délai d'attente

La publicité faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) si les titres sont des actions d'une société par actions ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique comme une part de fiducie ou une part sociale dans une société de personnes;

b) la dénomination de l'émetteur;

c) le prix des titres;

d) les objectifs de placement du fonds d'investissement;

e) la dénomination de la société de gestion du fonds d'investissement;

- f) la dénomination du conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
- g) la dénomination et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;
- h) le nombre de titres offerts.

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

14.1. Dispositions générales

- 1) Sauf dans les cas prévus aux articles 14.8 [*Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension*] et 14.9 [*Compte distinct pour le règlement des dépenses*], tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui dépose un prospectus ordinaire dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*].
- 2) La société de gestion du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

14.2. Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire

- 1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :
 - a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
 - b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes :
 - i) elle est constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré la loi canadienne ou la loi d'un territoire;
 - ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - c) une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au sous-paragraphe a ou b, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.
- 2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :
 - a) une entité visée au paragraphe 1;
 - b) une entité qui remplit les conditions suivantes:
 - i) elle est constituée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;
 - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - c) un membre du groupe d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - ii) l'entité visée au sous-paragraphe a ou b a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

14.3. Norme de diligence

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :

a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au sous-paragraphe a.

2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.

4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

14.4. Nomination d'un sous-dépositaire

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, à condition que, pour chaque nomination, les conditions suivantes soient réunies :

a) dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination;

b) dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination,

c) le sous-dépositaire est une personne ou société visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas,

d) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

e) pour les autres conditions, la nomination est conforme au présent règlement.

2) Malgré les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1, un consentement général à la nomination de personnes ou sociétés qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes ou sociétés qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 2.

14.5. Contenu du contrat

1) Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;

- c) la fourniture des listes de sous-dépositaires;
 - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
 - e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
 - f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation.
- 2) Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.
- 3) Le contrat entre le dépositaire et un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir l'organisation de la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire.
- 4) Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation

1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :

a) réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5 [*Contenu du contrat*], pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;

b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas;

c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

i) que les contrats soient conformes à la présente partie,

ii) que tous les sous-dépositaires remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas.

2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :

a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement;

b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie;

c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas.

3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 [Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension] et 14.9 [Compte distinct pour le règlement des dépenses], les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de

compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

1) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

4) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 prévoit que la personne ou la société qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme au présent règlement, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

14.9. Compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*] en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.

PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

15.1. Intégration par renvoi

- 1) Le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sauf le plan de bourses d'études, intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés à l'article 40.1 de l'Annexe 41-101A2 [*Intégration par renvoi obligatoire*].
- 2) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.
- 3) Le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sauf le plan de bourses d'études, intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés à l'article 40.2 de l'Annexe 41-101A2 [*Intégration par renvoi obligatoire*].
- 4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION

16.1. Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit :

- a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire;
- b) tient une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

[Note : En Ontario, des obligations analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution sont prévues aux articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ

17.1. Projet de prospectus

- 1) Dans la présente partie, un « projet de prospectus » s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme aux paragraphes 2 et 3.
- 2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, selon le cas, et à la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas :
 - a) l'article 4.2 [Vérification des états financiers];
 - b) l'article 4.3 [Examen des états financiers non vérifiés];
 - c) l'article 4.4 [*Approbation des états financiers et des documents connexes*].
- 3) L'émetteur qui dépose un projet de prospectus doit déposer et transmettre avec le projet de prospectus les documents énumérés à l'article 9.2 [*Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire*].
- 4) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.

17.2. Nouveau dépôt du prospectus

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présente article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport à des titres en voie de placement conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent règlement, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur transmet un projet de prospectus dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus antérieur;

b) l'émetteur dépose un nouveau prospectus dans les 10 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) l'agent responsable vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus sont prévues à l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS

18.1. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fausse ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit l'inclusion d'un énoncé des droits analogue.]

PARTIE 19 DISPENSE

19.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

19.2. Demande de dispense

La demande de dispense de l'application du présent règlement présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

19.3. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application du paragraphe 3 de l'article 2.2 [*Langue des documents*], le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.

2) La dispense ne peut être attestée par le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue à l'article 19.2 [*Demande de dispense*]

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 20 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**20.1. Règles applicables**

L'émetteur peut établir le prospectus définitif conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus provisoire ou à la date du visa du prospectus définitif.

20.2. Abrogation

Le Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2000, est abrogé.

20.3. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le •.

ANNEXE A**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION
ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

À l'occasion du dépôt d'un prospectus par un émetteur (l'« émetteur »), il faut remettre le formulaire prévu à l'Appendice 1, qui contient les renseignements (les « renseignements ») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir les renseignements prévus à la partie 9 du présent règlement ou à la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 3.

L'émetteur confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels;

iii) que les renseignements recueillis auprès de chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion peuvent être utilisés dans le cadre du dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dont la société de gestion assure la gestion;

iv) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction, de la société de gestion du fonds d'investissement ou d'un promoteur de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;

v) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;

b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant à l'Appendice 2;

c) en apposant sa signature sur la déclaration solennelle figurant à l'Appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 2.

Date : _____

Dénomination de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Lorsqu'une personne a déjà transmis ce formulaire (un formulaire antérieur) ou a présenté un formulaire de renseignements personnels (un formulaire de la Bourse) à la Bourse de Toronto, division de la TSX Inc. ou à la Bourse de croissance TSX, division de la Bourse de croissance TSX Inc., et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire antérieur ou le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire antérieur ou au formulaire de la Bourse la déclaration solennelle du présent formulaire.

Instructions générales**Réponse obligatoire à toutes les questions**

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par un commissaire à l'assermentation et par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration dans le cadre d'une déclaration solennelle commet une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières et un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada). Un tel acte criminel est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« *infraction* » s'entend notamment :

- d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada);
- d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire;
- d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date), »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel » s'entend

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs) et
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire quelconque, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

« procédure » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

| NOM(S) DE FAMILLE | PRÉNOM(S) | SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun) | | | |
|---|-----------|---|------|-------|--|
| | | | | | |
| NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S) | | | | | |
| DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR | | | | | |
| POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent. | (✓) | ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION | | | DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS |
| | | Jour | Mois | Année | |
| Administrateur | | | | | |
| Dirigeant | | | | | |
| Autre | | | | | |

| | | | | |
|---|----|----|----|----|
| B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant. | DE | | À | |
| | MM | AA | MM | AA |
| | | | | |

| C. SEXE | DATE DE NAISSANCE | | | LIEU DE NAISSANCE | | |
|----------|-------------------|-------------------|-------|-------------------|---------------|------|
| | Jour | Mois (en lettres) | Année | Ville | Province/État | Pays |
| Masculin | | | | | | |
| Féminin | | | | | | |

| | | |
|---------------|--|------------------------|
| D. ÉTAT CIVIL | NOM COMPLET DU CONJOINT- y compris du conjoint de fait | PROFESSION DU CONJOINT |
| | | |

| E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL | | | |
|---|-----|-------------|-----|
| RÉSIDENCE | () | TÉLÉCOPIEUR | () |
| TRAVAIL | () | COURRIEL | |

| F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète. | | | | | | | |
|--|--|--|--|----|----|----|----|
| N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL | | | | DE | | À | |
| | | | | MM | AA | MM | AA |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

2. CITOYENNETÉ

| | | |
|---|-----|-----|
| A. CITOYENNETÉ CANADIENNE | OUI | NON |
| i) Êtes-vous citoyen canadien? | | |
| ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien? | | |
| iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada : | | |

| | | |
|--|-----|-----|
| B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS | OUI | NON |
| i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada? | | |
| ii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B i) indiquez le nom du ou des pays : | | |
| iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro | | |

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

| NOM DE L'EMPLOYEUR | ADRESSE DE L'EMPLOYEUR | POSTE OCCUPÉ | DE | | À | |
|--------------------|------------------------|--------------|----|----|----|----|
| | | | MM | AA | MM | AA |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

| | | OUI | NON |
|----|--|-----|-----|
| A. | Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autorégulation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités) ? Si oui, joindre des renseignements détaillés. | | |
| B. | Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? | | |
| C. | Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque ? | | |
| D. | Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci ? | | |

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

| DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI | POSTE(S) OCCUPÉ(S) | MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT | DE | | À | |
|--------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----|----|----|----|
| | | | MM | AA | MM | AA |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

5. ÉTUDES

| A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention. | | | | | | |
|--|-----------------------------------|------------------|----|----|-------------|-----|
| TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE | ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE | DATE D'OBTENTION | | | EN VIGUEUR? | |
| | | JJ | MM | AA | OUI | NON |
| | | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

| ÉTABLISSEMENT | ENDROIT | GRADE OU DIPLOME | DATE D'OBTENTION | | |
|---------------|---------|------------------|------------------|----|----|
| | | | JJ | MM | AA |
| | | | | | |
| | | | | | |

6. INFRACTIONS - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, veuillez joindre des renseignements détaillés.

| | OUI | NON |
|--|-----|-----|
| A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction? | | |
| B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction? | | |
| C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire quelconque, au moment où l'émetteur : | | |
| i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction? | | |
| ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction? | | |

7. FAILLITE - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, veuillez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

| | OUI | NON |
|---|-----|-----|
| A. Au cours des 10 dernières années, dans un territoire quelconque, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif? | | |
| B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré? | | |
| C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire quelconque, au moment des événements suivants ou pendant les 12 mois précédant ces événements : | OUI | NON |
| i) l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif | | |
| ii) l'émetteur est actuellement un failli non libéré? | | |

8. **PROCÉDURES** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, veuillez joindre des renseignements détaillés.

| | | OUI | NON |
|-----------|--|-----|-----|
| A. | PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, de ce qui suit : | | |
| | i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières? | | |
| | ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation ou ordre | | |
| | iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel? | | |
| B. | PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit : | | |
| | i) une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire quelconque? | | |
| | ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif? | | |
| | iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés? | | |
| | iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi? | | |
| | v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous? | | |
| C. | RÈGLEMENTS AMIABLES | | |
| | Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel? | | |
| D. | À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire quelconque, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel : | | |

| | | | |
|------|---|--|--|
| i) | a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif? | | |
| ii) | a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ? | | |
| iii) | a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ? | | |
| iv) | a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ? | | |
| v) | a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ? | | |
| vi) | a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel? | | |

9. PROCÉDURES CIVILES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, veuillez joindre des renseignements détaillés.

| | | OUI | NON |
|-----------|---|-----|-----|
| A. | JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS | | |
| | Un tribunal d'un territoire quelconque a-t-il : | | |
| i) | rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire? | | |
| ii) | rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire? | | |

| B. POURSUITES EN COURS | | OUI | NON |
|------------------------|--|-----|-----|
| i) | Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire? | | |
| ii) | À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire? | | |

| C. RÈGLEMENT AMIABLE | | OUI | NON |
|----------------------|---|-----|-----|
| i) | Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire? | | |
| ii) | À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire quelconque dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ? | | |

DÉCLARATION SOLENNELLE ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ déclare solennellement :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit la politique de collecte de renseignements personnels.
- d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable indiqué à l'Appendice 3 et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable, et que le fait de fournir une information fautive ou trompeuse à cet agent responsable constitue une contravention à la législation en valeurs mobilières.

- e) Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement exacte et sachant qu'elle a la même force juridique et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Signature de la personne qui remplit le formulaire

DÉCLARÉ devant moi à _____ [ville] dans la province (ou l'État)

_____ le _____
(province ou État) (jour) (mois) (année)

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre ou sceau du commissaire à l'assermentation

Ma commission expire : _____

***Note :**

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE SIGNÉ DEVANT UNE PERSONNE QUI EST UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION DANS LE TERRITOIRE OÙ LE FORMULAIRE EST SIGNÉ, À MOINS QU'IL N'EXISTE PAS DE COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION DANS CE TERRITOIRE; DANS CE CAS, LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI DEVANT UN AVOCAT DU TERRITOIRE EN CAUSE OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUI SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA.

APPENDICE 2

Politique concernant la collecte de renseignements personnels

Les agents responsables indiqués à l'Appendice 3, *Agents responsables* recueillent les renseignements personnels indiqués à l'Appendice 1, *Formulaire de renseignements personnels* en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu de l'Appendice 1.

Les agents responsables recueillent les renseignements indiqués à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant la déclaration solennelle et le consentement figurant à l'Appendice 1, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux agents responsables parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3**Agents responsables**

| Territoire intéressé | Agent responsable |
|-----------------------------|--|
| Alberta | Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com |
| Colombie-Britannique | Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca |
| Île-du-Prince-Édouard | Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities |
| Manitoba | Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca |
| Nouveau-Brunswick | Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca |

| | |
|-------------------------|--|
| Nouvelle-Écosse | Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc |
| Nunavut | Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867-975-6590 |
| Ontario | Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca |
| Québec | Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca |
| Saskatchewan | Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2 nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s |

Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-873-7490
[www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/
SecuritiesRegistry.html](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html)

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5005

ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur_____
Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE C**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

8. Territoire de constitution, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus :
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.
14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.
15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du déposant

Nom du signataire autorisé et, si le déposant
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 41-101A1 INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

1) Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.

5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus [Style du prospectus]. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les filiales et les entités émettrices s'entendent aussi des entités consolidées, comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.

8) L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

11) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

12) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres documents. Sauf indication contraire, l'émetteur doit aussi se reporter aux instructions relatives à ces obligations. Ces obligations renvoient notamment à celles prévues à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle. Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1 [*Mention obligatoire*], en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 [*Mention obligatoire*] et 1.2 [*Information à fournir dans le prospectus provisoire*], en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS [*PROVISOIRE*]

[*PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) RECLASSEMENT*]

[(*Date*)]

[(*Nom de l'émetteur*)]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

| | Prix d'offre <i>a</i> | Décote ou commission de placement <i>b</i> | Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i> |
|-----------|--------------------------|--|--|
| Par titre | | | |
| Total | | | |

- 2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue,
- a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;
 - b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.
- 3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimum et maximum s'il y a lieu.
- 4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.
- 5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- 6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- 7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :
- a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.
- 8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

- 1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.
- 2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

- a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

- i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
- ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
- iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence prévisible d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Il peut être impossible pour les souscripteurs et les acquéreurs de les revendre. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

- 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du présent règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX. ».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

| Positions des placeurs | Valeur ou nombre maximums de titres détenus | Période d'exercice ou date d'acquisition | Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen |
|--|---|--|---|
| Option de surallocation | | | |
| Option à titre de rémunération | | | |
| Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard | | | |
| Total des titres faisant l'objet d'options | | | |
| Autres titres attribués à titre de rémunération | | | |

1.12. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne ou société tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement [Attestations], à l'exception de l'émetteur, est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne ou société tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du règlement [Attestations] ou de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. ».

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.14. Couverture par les bénéfices

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 9 [Ratios de couverture par les bénéfices] est inférieur à un.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) les titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) l'emploi du produit;
- d) les facteurs de risque;
- e) l'information financière;
- f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
 - i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6 [*Titres subalternes*];
 - ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6 [*Titres subalternes*].

2) Aux fins de l'information financière prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1, indiquer les éléments suivants :

- a) la source de l'information financière;
- b) si la source de l'information financière a été vérifiée;
- c) si l'information financière a été vérifiée;
- d) de manière évidente, que ni la source de l'information financière ni l'information financière n'a été vérifiée, le cas échéant.

3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :
 « *Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte.* ».

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

- 1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.
- 3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2. Liens intersociétés

- 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.
- 2) Pour chaque filiale décrite au paragraphe 1, indiquer :
 - a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire ou qu'il contrôle;
 - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire ou qu'il contrôle;
 - c) le lieu de constitution ou de prorogation.
- 3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.
- 4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :
 - a) son actif total ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur;
 - b) son chiffre d'affaires et les produits d'exploitation ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur;
 - c) les conditions énoncées aux sous-paragraphes a et b seraient remplies si :
 - i) les filiales pouvant être omises en vertu des sous-paragraphes a et b étaient prises globalement;
 - ii) le plafond de 10 % prévu par ces sous-paragraphes était porté à 20 %.

Rubrique 5 Description de l'activité**5.1. Description de l'activité**

- 1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Fournir l'information sur chaque secteur isolable conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Dispositions générales*].
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- 4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2. Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

- 1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.
- 2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.
- 3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

5.3. Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

1) Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation*].

2) Indiquer si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation*] ont été vérifiés et donner les résultats de la vérification.

5.4. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des projets miniers*].

5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, présenter l'information suivante prévue à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant*, sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, qui fasse renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières [*Information sur les changements importants*] concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement.

Rubrique 6 Emploi du produit**6.1. Produit**

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fidéicommiss ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante :

a) le montant total des fonds disponibles;

b) la ventilation des fonds, comme suit :

- i) le produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
- ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
- iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en indiquant le montant approximatif :

- a) le produit net;
- b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2 [*Petits émetteurs*].

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

INSTRUCTIONS

En ce qui concerne l'information à fournir sous la présente rubrique, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

- a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus,

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 [*Produit*] ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2 [*Petits émetteurs*].

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ou de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 Rapport de gestion

8.1. Interprétation

1) Pour les besoins de la présente rubrique, on entend par « rapport de gestion » un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K ou à la rubrique 303 du Regulation S-B pris en vertu de la Loi de 1934.

2) Si le rapport de gestion est établi conformément à l'Annexe 51-102A1, l'émetteur :

a) doit comprendre que l'expression « émetteur émergent » utilisée dans l'Annexe 51-102A1 s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

b) ne doit pas tenir compte des obligations suivantes :

i) les obligations prévues dans les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1 [*Opérations projetées*];

ii) les obligations prévues à la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 [*Autres exigences relatives au rapport de gestion*];

c) ne peut satisfaire aux obligations de la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 [*Quatrième trimestre*] en intégrant par renvoi dans le prospectus un rapport de gestion distinct pour son quatrième trimestre;

8.2. Rapport de gestion

1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers :

a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*];

b) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*];

2) Si le prospectus comprend les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour trois exercices en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*], fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels.

3) Malgré le paragraphe 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*] peut omettre l'information relative aux postes du bilan.

8.3. Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC

1) Lorsque l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, inclure dans le rapport de gestion compris dans le prospectus l'information établie conformément au paragraphe 2 si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables [*Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC*].

2) Retraiter, dans l'information prévue au paragraphe 1 et en fonction de l'information financière de l'émetteur établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR américains;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR canadiens.

8.4. Information sur les titres en circulation

1) L'émetteur indique dans son rapport de gestion, ou dans son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par conversion, par exercice ou par échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;

c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera fixé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

8.5. Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière plus récente en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 3.2.6 [*Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés*] n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

8.6. Autre information exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits d'exploitation significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les frais de mise en valeur reportés;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et la mise en valeur dans le secteur minier, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion, ou le supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*].

8.7. Autre information exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], l'information suivante :

- a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;
- b) une estimation du total des frais d'exploitation nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;
- c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit présenter dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], pour chaque rapport de gestion visé à la rubrique 8.2 [*Rapport de gestion*] l'information suivante :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice;

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion, ou le supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*];

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité pour les périodes comptables auxquelles le rapport de gestion se rapporte et qui sont visées à la rubrique 8.2 [*Rapport de gestion*].

Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices

9.1. Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios des périodes comptables visées au paragraphe 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratio de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio visé au paragraphe 1.

2) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

3) La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.

4) Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :

a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;

c) il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période comptable;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

5) Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de toute dette à long terme à rembourser grâce au produit du

placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

6) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes comptables visées au paragraphe 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

7) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

9) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1. Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

b) le droit de conversion ou d'échange;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

10.3. Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;

ii) *la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;*

iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

iv) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

b) donner l'information de l'une ou l'autre des périodes comptables suivantes sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers :

i) les trois derniers exercices terminés, selon le cas :

A) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

B) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

ii) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis trois exercices, chaque exercice terminé :

A) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

B) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

iii) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus;

iv) si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation d'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour le nombre d'exercices précisé à la présente rubrique;

v) malgré le sous-paragraphe *iv*, l'émetteur est tenu d'inclure dans le prospectus toute l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition;

vi) la dernière période intermédiaire terminée :

A) soit après le dernier exercice financier visé aux sous-paragraphe *i* et *ii* pour lequel de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

B) soit, selon le cas :

I) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

II) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

vii) si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphe *i*, *ii*, *iii* ou *vi*, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus;

viii) si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au sous-paragraphe *i*, *ii*, *iii* ou *vi*, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication;

en donnant un exposé et une analyse :

ix) de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

x) du bénéfice et des pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

xi) des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

xii) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

xiii) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphe *ix* à *xii*.

c) décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

d) indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

D) ce renseignement est par ailleurs important;

iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais;

e) décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* et leurs responsabilités importantes en vertu des titres;

f) faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :

i) les personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* ou tout membre de leur groupe respectif;

ii) l'émetteur;

g) énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne ou société visée au paragraphe *d* et les modalités de désignation d'un remplaçant;

h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) Présenter l'information visée au paragraphe *b* de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.

2) Si l'information visée au paragraphe *b* est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues au paragraphe *b* peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des dia-grammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;

b) le prix d'exercice;

- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [*un/une*] [*nommer le titre sous-jacent*] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou à l'émetteur, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du règlement [*Titres subalternes*] ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8. Modification des modalités

- 1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

10.10. Autres caractéristiques

- 1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres**12.1. Options d'achat de titres**

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a*, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne ou société, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :

- a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;
- b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;
- c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;
- d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;
- e) concernant les options visées au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 12.1 [Options d'achat de titres], les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée..

2) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 12.1 [Options d'achat de titres], fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.

Rubrique 13 Placements antérieurs**13.1. Placements antérieurs**

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en chacune des catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;
- b) le nombre de titres placés.

13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**14.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIÉRCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

| Désignation de la catégorie | Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession | Pourcentage de la catégorie |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
| | | |

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiercés ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.

3) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs**15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs**

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

a) le nom;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

e) si les porteurs des titres visés aux paragraphes b, c ou d ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée au paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est actionnaire principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété ou le contrôle de titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale, ou est membre de la société de personnes, est actionnaire principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

16.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Nom, poste et titres détenus*] à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2. Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur, et sur les actionnaires qui détiennent un nombre suffisant de titres de l'émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci, conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 [*Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions*], comme si, lorsque la rubrique indique « à la date de la notice annuelle », on devait comprendre « à la date du prospectus ».

16.3. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.4. Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;
- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions :
 - i) son nom et son activité principale;
 - ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur;
 - iii) les postes occupés par le membre de la direction;
 - iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « direction » s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

2) La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. L'expression « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisante.

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

17.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1. Encours total des prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations [*Encours total des prêts*], comme si, lorsque la rubrique indique « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

18.2. Fournir l'information prévue aux rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations [*Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction*], comme si, lorsque ces rubriques indiquent « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

Rubrique 19 Comité de vérification et gouvernance

19.1. Comité de vérification

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2, *Information à fournir pour les émetteurs émergents*, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

3) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 ou 2 si, lorsqu'il obtient le visa du prospectus définitif, il n'est pas tenu de se conformer au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, puisqu'il pourra se prévaloir de la dispense prévue à la partie 3.2 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale [*Dispense d'obligations d'information continue*] pour fournir l'information prévue par le BCI 52-509 *Audit Committees*;

4) L'émetteur qui se prévaut de la dispense visée au paragraphe 3 inclut dans le prospectus :

- a) l'information à fournir en vertu du BCI 52-509;
- b) une déclaration indiquant que l'émetteur présente l'information prévue par le BCI 52-509;
- c) une déclaration indiquant que le BCI 52-509 diffère du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, lequel s'applique dans les tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique.

19.2. Gouvernance

- 1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.
- 2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.
- 3) Pour les besoins de l'information à fournir visée au paragraphe 1 ou 2, l'émetteur ne peut appliquer le critère d'indépendance prévu au paragraphe 2 de l'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance [*Signification de l'indépendance*] en Colombie-Britannique si, lorsqu'il obtient le visa du prospectus définitif, il est émetteur assujéti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1. Nom des placeurs

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[est] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

- b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2 [*Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme*].

20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, de détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7. Approbations

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, de détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs.

20.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par le présent règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [*l'inscription/la cotation*] des titres visés par le présent prospectus [*à la cote de la/sur le/sur la*] [*nom de la bourse/du marché*]. [*L'inscription/la cotation*] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [*nom de la bourse/du marché*]. ».

20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [*Nom de la bourse/du marché*] a approuvé sous condition [*l'inscription à la cote/la cotation de ces titres*]. [*L'inscription à la cote/la cotation*] est subordonnée à l'obligation, pour [*nom de l'émetteur*], de remplir toutes les conditions de [*nom de la bourse/du marché*] au plus tard le [*date*], [*y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs*]. ».

20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du présent règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du prospectus, aucun des titres de [*nom de l'émetteur*] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX. »

20.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque**21.1. Facteurs de risque**

1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquies des titres de l'émetteur.

2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.

3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux paragraphes 1 et 2.

INSTRUCTIONS

Classez les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

Rubrique 22 Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement**22.1. Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement**

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus, ou encore qui est un bénéficiaire majeur du placement, au sens de l'article 5.13 [Attestation du bénéficiaire majeur du placement] du règlement, donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui sont la propriété, directement ou indirectement, de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquies un actif d'un promoteur ou d'un bénéficiaire majeur du placement :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) après la cessation des fonctions du promoteur ou du bénéficiaire majeur du placement, elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 a, au cours des dix années précédant la date du prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Malgré le paragraphe 4, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1. Poursuites

1) Décrire toute poursuite mettant en cause l'émetteur ou ses biens, ou les ayant mis en cause au cours du dernier exercice financier pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

23.2. Application de la loi

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation au cours des trois années précédant la date du prospectus;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation concernant l'obligation selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur avec un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation au cours des trois années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*] comme si, lorsque la rubrique indique « au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou aura une incidence importante sur la société », on devait comprendre « au cours des trois exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales ».

24.2. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 24.1 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*] est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 26 Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1. Vérificateurs

Indiquer le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1. Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités.

INSTRUCTIONS

1) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le

prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus

2) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et leur nature générale.

Rubrique 28 Experts

28.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

28.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 28.1 [*Nom des experts*], l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, à la date du prospectus comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/*]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

30.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 [*Dispositions générales*] par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 31 Dispenses**31.1. Dispenses**

Indiquer toutes les dispenses d'application du présent règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 du présent règlement [*Attestation de la dispense*].

Rubrique 32 États financiers**32.1. Interprétation du terme « émetteur »**

Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de l'émetteur, même si ces entités étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus, si l'opération a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4 [*Dispense de l'application des obligations relatives aux états financiers*], inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un bilan arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a);

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de

transition est réputé être un exercice aux fins de l'obligation prévue dans la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4 [*Exceptions concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels*], si les états financiers des entreprises acquises doivent être fournis en vertu du présent article, inclure :

i) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des entreprises acquises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'émetteur inclus dans le prospectus comprennent les résultats des entreprises acquises, les résultats des entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, le soient pour une période comptable totale de trois exercices;

ii) le bilan des entreprises acquises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont le bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus comprend la situation financière des entreprises acquises, les résultats des entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, le soient pour une période comptable totale de deux exercices;

iii) si les entreprises acquises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé des entreprises acquises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

32.3. États financiers intermédiaires

1) Inclure les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Les états financiers intermédiaires visés au paragraphe 1 comprennent les éléments suivants :

a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice courant, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) les notes afférentes aux états financiers.

32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2 [*États financiers intermédiaires*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

i) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*];

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*];

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers de l'émetteur et de l'autre entité, présentés de façon distincte, pour les périodes comptables précédant la date de l'opération comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs, si les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1 [*Interprétation du terme « émetteur »*].

32.5. Exception à l'obligation de vérification

L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du présent règlement [*Vérification des états financiers*] ne s'applique pas aux états financiers suivants :

a) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport de vérification conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;

- ii) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci;
- b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [États financiers annuels] lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i) l'émetteur est un petit émetteur;
 - ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [États financiers annuels] visent une période comptable d'au moins 12 mois;
 - c) les états financiers intermédiaires à présenter en vertu de la rubrique 32.3 [États financiers intermédiaires].

32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

- 1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 [États financiers annuels] et à la rubrique 32.3 [États financiers intermédiaires] avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.
- 2) Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 [États financiers annuels] et à la rubrique 32.3 [États financiers intermédiaires] est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4 [Structure de l'entreprise], 5 [Description de l'activité], 8 [Rapport de gestion], 9 [Ratios de couverture par les bénéficiaires], 21 [Facteurs de risque], 23 [Poursuites et application de la loi], 25 [Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur], 26 [Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres] et 32 [États financiers], et présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1. Définitions et interprétation

- 1) Pour l'application de la présente rubrique :
 - a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;
 - b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;
 - c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont presque uniquement reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;
 - d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;
 - e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 [Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante] et 34.3 [Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci] et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4 [Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur];
 - f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;
 - g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :
 - i) les ventes ou les produits;
 - ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le résultat net;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4 [Structure de l'entreprise], 5 [Description de l'activité], 8 [Rapport de gestion], 9 [Ratios de couverture par les bénéficiaires], 21 [Facteurs de risque], 23 [Poursuites et application de la loi], 25 [Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur], 26 [Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres] et 32 [États financiers] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

c) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- A) l'émetteur est une filiale financière;
- B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33 [Information sur le garant, dont ses états financiers], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante;

- comptable;
- B) l'émetteur;
 - C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
 - D) les ajustements de consolidation;
 - E) les montants totaux consolidés.

34.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4 [*Structure de l'entreprise*], 5 [*Description de l'activité*], 8 [*Rapport de gestion*], 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*], 21 [*Facteurs de risque*], 23 [*Poursuites et application de la loi*], 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*], 26 [*Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres*] et 32 [*États financiers*], ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;
- c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;
- d) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;
- e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale;
- f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - i) la société mère garante;
 - ii) l'émetteur;
 - iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
 - iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
 - v) les ajustements de consolidation;
 - vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles fournies dans toute autre colonne conformément à ce sous-paragraphe, soit les dispositions suivantes :

- a) la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;
- b) la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, si l'émetteur est une filiale financière.

34.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1. Champ d'application et définitions

1) La présente rubrique ne s'applique pas à une acquisition réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée probable.

2) Les rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] ne s'appliquent pas à un placement initial effectué au moyen d'un prospectus par une société de capital de démarrage, au sens de la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, intitulée « Les sociétés de capital de démarrage », et de ses modifications.

3) L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 du présent règlement [*Vérification des états financiers*] ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres données pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

4) Sous la présente rubrique, l'expression « acquisition significative » s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Détermination de la significativité*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Détermination de la significativité*], comme si :

i) l'émetteur était émetteur assujetti à la date d'acquisition;

ii) par « émetteur émergent », on entendait « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

iii) pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus;

iv) pour l'application du critère optionnel du résultat, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées devait être l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées devait être la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus;

v) le paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Détermination de la significativité*] ne s'appliquait pas;

vi) par états annuels vérifiés déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

35.2. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*].

35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition

1) Sous réserve du paragraphe 3, l'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date de l'acquisition;

- c) l'acquisition est une acquisition significative;
 - d) l'acquisition a été réalisée :
 - i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;
 - ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.
- 2) Si l'acquisition est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], comme si :
- a) l'émetteur était émetteur assujéti à la date de l'acquisition;
 - b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus;
 - c) l'émetteur était émetteur émergent à la date de l'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - d) les paragraphes 4 et 6 de l'article 8.4 [*États financiers à fournir pour les acquisitions significatives*] du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ne s'appliquaient pas;
 - e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

35.4. Inclusion des résultats dans les états financiers consolidés de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*] et le paragraphe 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ou toute autre information relatifs à l'entreprise acquise si les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins 9 mois ont été reflétés dans les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.5. Acquisitions récentes

- 1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;
 - b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*] et au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*].
- 2) Si l'acquisition significative est visée au paragraphe 1, inclure :
- a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 [*Contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise*];
 - b) les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) l'émetteur n'était pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;
 - ii) l'émetteur était émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autre information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
- 3) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition, les états financiers ou toute autre information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition, les états financiers ou toute autre information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*];

c) d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

35.6. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition probable d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.

2) Si l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprise reliées est visée par le paragraphe 1, inclure :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 [*Contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise*], adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;

b) les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autre information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Si l'acquisition probable d'une ou de plusieurs entreprises reliées est visée par le paragraphe 2, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou toute autre information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou toute autre information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*], comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus;

c) d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

35.7. États financiers *pro forma* relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*], 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*], 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers *pro forma* qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers *pro forma* qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis :

i) soit conformément à la rubrique de cette partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*];

ii) soit conformément à la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*].

35.8. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*], s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que toute autre information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques suivantes :

- a) 4 [*Structure de l'entreprise*];
- b) 5 [*Description de l'activité*];
- c) 7 [*Dividendes ou distributions*];
- d) 8 [*Rapport de gestion*];
- e) 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*];
- f) 11 [*Structure du capital consolidé*];
- g) 12 [*Options d'achat de titres*];
- h) 13 [*Ventes antérieures*];
- i) 14 [*Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession*];
- j) 15 [*Principaux porteurs et porteurs vendeurs*];
- k) 16 [*Administrateurs et membres de la haute direction*];
- l) 17 [*Rémunération des membres de la haute direction*];
- m) 18 [*Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction*];
- n) 19 [*Comité de vérification et gouvernance*];
- o) 21 [*Facteurs de risque*];
- p) 22 [*Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement*];
- q) 23 [*Poursuites et application de la loi*];
- r) 24 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*];

- s) 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*];
- t) 27 [*Contrats importants*];
- u) 28 [*Experts*];
- v) 32 [*États financiers*].

Rubrique 37 Attestations

37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du règlement [*Attestations*] ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. ».

37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. ».

37.4. Modifications

- 1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*] par « prospectus daté du [*date*] et modifié par la présente modification ».
- 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*] par « la présente version modifiée du prospectus ».

37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres offerts », aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*], par « titres précédemment émis par l'émetteur ».

ANNEXE 41-101A2

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un*

effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.

5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

7) Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité que le fonds d'investissement devrait comptabiliser selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou à la valeur de consolidation, d'après la recommandation du Manuel de l'ICCA.

8) Le fonds d'investissement qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

9) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

10) L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

11) Présenter l'information dans l'ordre prévu par la présente annexe.

12) L'information sur le rendement présentée dans le prospectus doit être annualisée et calculée pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.

13) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.

14) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe.

FORME DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée en vertu de la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) RECLASSEMENT OU PLACEMENT PERMANENT]

Date
Nom du fonds d'investissement

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe ou un plan de bourses d'études). » Lorsque l'inscription du fonds d'investissement à la cote a été approuvée sous condition, inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement a reçu une approbation conditionnelle de l'inscription à la cote. »]. »

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

| | Prix d'offre <i>a</i> | Décote ou commission de placement <i>b</i> | Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i> |
|-----------|--------------------------|--|--|
| Par titre | | | |
| Total | | | |

2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimal et maximal, s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.5. Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, donner une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires du fonds d'investissement. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. »

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

1.11. Aucun placeur

Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

1.12. Fonds marché à terme

1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres du fonds d'investissement sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés [dans ce fonds d'investissement].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. ».

2) Inscrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial :

« Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ».

3) Dans le cas où le promoteur, la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« [Le promoteur], [la société de gestion] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ».

4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur ce marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ».

5) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux paragraphes 1 à 4, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ».

6) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.14. Société de gestion étrangère

Si la société de gestion du fonds d'investissement est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle est établie à l'étranger, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« La société de gestion est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'elle ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification au Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre elle les jugements rendus par les tribunaux canadiens. ».

1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, à l'exception des plans de bourses d'études, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

- la notice annuelle [le cas échéant];
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. ».

Rubrique 2 Table des matières**2.1. Table des matières**

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus**3.1. Sommaire du prospectus**

Sous la rubrique « Sommaire du prospectus », fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.5 après la page frontispice.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».

3.3. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc.;
- b) les titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) l'emploi du produit;
- d) l'objectif du placement;
- e) la stratégie de placement;
- f) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds pourrait utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement;
- g) les facteurs de risques, en faisant renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement;
- h) les incidences fiscales;
- i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation du fonds d'investissement verse au courtier.
- j) la politique en matière de rachat;
- k) la politique en matière de distributions;
- l) la politique en matière de résiliation;
- m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
 - i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6;
 - ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6;
- n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.

2) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.4. Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

- 1) Présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation du fonds d'investissement] », l'information concernant la société de gestion, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire et le vérificateur du fonds d'investissement auxquels le document se rapporte, sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.
- 2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et la société de gestion.
- 3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception de la société de gestion du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète de la société de gestion du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information qui doit être présentée dans la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.

2) Les descriptions des services fournis par les entités énumérées doivent être brèves. Par exemple, on pourra décrire la société de gestion comme l'entité qui « gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement » et le conseiller en valeurs comme celui qui « offre des conseils en placement à la société de gestion concernant le portefeuille du fonds d'investissement » ou qui « gère le portefeuille du fonds d'investissement ».

3.5. Placeurs

1) Sous le titre « Placeurs ou mandataires », indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.

5) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

| Position des placeurs | Valeur ou nombre maximum de titres détenus | Période d'exercice ou date d'acquisition | Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen |
|---|--|--|---|
| Option de surallocation | | | |
| Option à titre de rémunération | | | |
| Autre option attribuée par le fonds d'investissement ou un initié à son égard | | | |
| Total des titres faisant l'objet d'options | | | |
| Autre titres attribués à titre de rémunération | | | |

3.6. Frais

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise sous la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

| Type de frais et montant | Description |
|--------------------------|-------------|
| | |

3) L'information figurant dans le tableau doit être donnée sous les titres « Frais payables par le fonds d'investissement » et « Frais directement payables par vous ».

4) Les frais indiqués dans le tableau doivent notamment comprendre ce qui suit :

Frais payables par le fonds d'investissement ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)

- a) Frais payables aux mandataires pour la vente de titres
- b) Frais d'émission
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1]
- d) Rémunération au rendement
- e) Frais du conseiller en valeurs
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant)
- g) Frais d'exploitation [voir les instructions 2 et 3]

Le fonds d'investissement assume tous les frais d'exploitation, y compris _____

- h) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant]

Frais directement payables par vous

- i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
- j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
- k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]
- l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant]
- m) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant]

5) Le cas échéant, fournir dans le tableau suivant, après le tableau des frais ci-dessus, de l'information financière sommaire sur le rendement annuel et le ratio des frais de gestion des cinq dernières années :

| | [année] | [année] | [année] | [année] | [année] |
|----------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Rendement annuel | | | | | |
| Ratio des frais de gestion | | | | | |

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Frais d'exploitation », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses frais d'exploitation et donner la liste des principales composantes de ces frais. Si le fonds d'investissement paie seulement certains frais d'exploitation et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces frais.

3) Indiquer tous les frais payables par le fonds d'investissement.

Détails du placement**Rubrique 4 Vue d'ensemble du placement****4.1. Vue d'ensemble de la structure de l'entreprise ou de la fiducie**

1) Sous le titre « Détails du placement » et la rubrique « Vue d'ensemble de structure [de l'entreprise ou de la fiducie] », indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4.2. Vue d'ensemble de la structure du placement

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou sa société de gestion, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.

2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion, d'une restructuration ou d'un arrangement, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

4.3. Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements », décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.

2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

Rubrique 5 Objectifs et stratégie de placement**5.1. Objectifs de placement**

1) Indiquer, sous la rubrique « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui sont reliées à la nature fondamentale du fonds d'investissement.

3) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit :

- a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
- c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment;
- d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement :*

a) *dans un type particulier de fonds d'investissement, comme les fonds d'investissement étrangers, les fonds d'investissement à faible capitalisation ou les fonds d'investissement situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier;*

c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un « fonds de répartition de l'actif » ou comme un « fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés ».*

5.2. Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.

4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.

5.3. Restrictions en matière de placement

1) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importantes qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

5.4. Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 35 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a la propriété, directe ou indirecte, d'au moins 5 % des titres de toute catégorie.

| Nom et adresse de l'entité | Nature de l'activité principale de l'entité | Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété du fonds | Pourcentage des actifs du fonds investis |
|----------------------------|---|--|--|
| ----- | ----- | ----- | ----- |

Rubrique 6 Analyse du rendement par la direction

6.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 41, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 40 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 41.

Rubrique 7 Frais et rendement**7.1. Frais**

Fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs sous la rubrique « Frais et rendement ». Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Fournir également sous cette rubrique de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

7.2. Rendement et ratio des frais de gestion

Indiquer dans le tableau suivant le rendement annuel et le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement pour chacune des cinq dernières années :

| | [année] | [année] | [année] | [année] | [année] |
|----------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Rendement annuel | | | | | |
| Ratio des frais de gestion | | | | | |

Rubrique 8 Facteurs de risque**8.1. Facteurs de risque**

1) Sous la rubrique « Facteurs de risque », décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.

2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, les devises étrangères, la diversification, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.

3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à ce fonds d'investissement en particulier.

4) Si le fonds d'investissement doit utiliser des dérivés dans un but autre que de couverture, décrire les risques associés à cette utilisation réelle ou envisagée.

5) Classer les risques selon la gravité qu'ils présentent d'après le fonds d'investissement ou le porteur vendeur.

6) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

Rubrique 9 Politique en matière de distributions**9.1. Politique en matière de distributions**

Sous la rubrique « Politique en matière de distributions », décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment :

a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres;

b) le montant de distributions visé;

c) si les distributions sont garanties;

d) le moment auquel les distributions sont faites.

Rubrique 10 Souscription et achat de titres

10.1. Prix de souscription et d'achat

- 1) Sous la rubrique « Souscription et achat de titres », décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.
- 2) Le cas échéant, préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre d'achat par le fonds d'investissement.
- 3) Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.
- 4) Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation du fonds d'investissement verse au courtier.
- 5) Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.
- 6) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.

Rubrique 11 Rachat de titres

11.1. Rachat de titres

Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

- a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;
- b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;
- c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

11.2. Opérations à court terme

Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, sous la rubrique « Opérations à court terme » :

- a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;
- b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues;
- c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels la société de gestion estime que cela est justifié;
- d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne ou société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne ou société et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 11.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que la société de gestion juge inappropriées ou abusives. Si la société de gestion impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 7 de la présente annexe.

Rubrique 12 Structure du capital consolidé

12.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 13 Placements antérieurs

13.1. Placements antérieurs

Dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un fonds de travailleurs ou un fonds marché à terme, donner, sous le titre « Placements antérieurs », l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;
- b) le nombre de titres placés.

13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 14 Incidences fiscales

14.1. Situation du fonds d'investissement

Sous le titre « Incidences fiscales » et la rubrique « Situation du fonds d'investissement », décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

14.2. Imposition du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Imposition du fonds d'investissement », indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

14.3. Imposition des porteurs

Sous la rubrique « Imposition des porteurs », indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

- a) une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement;
- b) le rachat de titres;
- c) l'émission de titres.

14.4. Imposition des régimes enregistrés

Sous la rubrique « Imposition des régimes enregistrés », expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

14.5. Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement », décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement**Rubrique 15 Société de gestion et conseiller en valeurs****15.1. Société de gestion du fonds d'investissement**

1) Sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et la rubrique « Société de gestion du fonds d'investissement », fournir des détails sur la société de gestion du fonds d'investissement, y compris de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'elle utilise avec le fonds d'investissement.

Obligations et services de la société de gestion

2) Sous la rubrique « Obligations et services de la société de gestion », fournir une description des obligations de la société de gestion envers le fonds d'investissement et des services qu'elle lui fournira.

Modalités du contrat de gestion

3) Sous la rubrique « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant la société de gestion et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement

4) Sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement », fournir l'information suivante :

a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

b) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

c) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de toute filiale de celui-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du fonds d'investissement a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle.

d) Fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité.

e) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne ou d'une société autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

f) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise dans la présente rubrique sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.

Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement

5) Sous la rubrique « Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement », indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres du fonds d'investissement pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci :

a) est ou a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un autre fonds d'investissement qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a rempli l'une des conditions suivantes :

i) il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

ii) il a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

iii) il a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celui-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Conflits d'intérêts du fonds d'investissement 6) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts du fonds d'investissement », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et un de ses administrateurs ou membres de la haute direction.

Dirigeants et administrateurs de la société de gestion du fonds d'investissement

7) Fournir l'information suivante sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs de la société de gestion du fonds d'investissement » :

a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de la société de gestion et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

b) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de la société de gestion a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

c) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de la société de gestion exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que la société de gestion du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.

Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion

8) Fournir sous la rubrique « Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion » l'information exigée au paragraphe 5 à propos des administrateurs et dirigeants de la société de gestion du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.

Conflits d'intérêts de la société de gestion

9) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et la société de gestion ou un des administrateurs ou membres de la haute direction de celle-ci.

15.2. Conseiller en valeurs

1) Sous la rubrique « Conseiller en valeurs », fournir de l'information sur le conseiller en valeurs du fonds d'investissement, y compris ses antécédents.

Prise de décision

2) Indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par la société de gestion ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité.

Expérience

3) Indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs

4) Sous la rubrique « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou la société de gestion de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

Conflits d'intérêts du conseiller en valeurs 5) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts du conseiller en valeurs », », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et le conseiller en valeurs ou un des administrateurs ou membres de la haute direction de celui-ci.

Rubrique 16 Comité d'examen indépendant

16.1. Comité d'examen indépendant

Sous la rubrique « Comité d'examen indépendant », fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement prévu par le Règlement 81-107, comportant notamment l'information suivante :

- a) un résumé convenable de son mandat et de ses responsabilités;
- b) sa composition;
- c) le fait qu'il établit au moins une fois par un an un rapport sur ses activités à l'attention des porteurs qui est disponible sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou que l'on peut se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], et, le cas échéant, que de l'information supplémentaire sur le comité d'examen indépendant, dont le nom des membres, est donnée dans la notice annuelle du fonds d'investissement;
- d) le fait que de l'information supplémentaire sur le comité d'examen indépendant, dont le nom des membres, est donnée dans la notice annuelle du fonds d'investissement (le cas échéant);
- e) les frais payables au comité d'examen indépendant, notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais, ainsi que les principaux éléments des frais.

Rubrique 17 Dépositaire

17.1. Dépositaire

Sous la rubrique « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

17.2. Sous-dépositaire

Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

Rubrique 18 Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

18.1. Vérificateur

Sous la rubrique « vérificateur », indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du fonds d'investissement.

18.2. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous la rubrique, « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

Rubrique 19 Promoteurs

19.1. Promoteurs

1) Sous la rubrique « Promoteur », donner les renseignements suivants sur toute personne ou société qui est promoteur du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus :

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, dont cette personne ou société a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les numéraire, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur du fonds d'investissement a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction ou du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré le paragraphe 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur du fonds d'investissement a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 20 Fiduciaire et déclaration de fiducie

20.1. Fiduciaire

Sous la rubrique « Fiduciaire », donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement.

20.2. Déclaration de fiducie

Sous la rubrique « Déclaration de fiducie », donner de l'information sur la déclaration de fiducie, notamment sur les droits de résiliation et les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

20.3. Modification de la déclaration de fiducie

Sous la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

Caractéristiques des titres

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

21.1. Titres de participation ou parts du fonds d'investissement

Dans le cas d'un placement de titres de participation ou de parts du fonds d'investissement, fournir, sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », la description ou la désignation de la catégorie de titres de participation ou des parts et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) les droits aux dividendes;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de dissolution ou de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions;
- j) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

21.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire, sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

21.3. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », notamment :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

21.4. Autres titres

En cas de placement de titres autres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

21.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [nommer le titre sous-jacent] du fonds d'investissement lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou au fonds d'investissement, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

21.6. Titres subalternes

1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 7 du règlement ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

(1) 21.7. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

21.8. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

21.9. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs**22.1. Assemblées des porteurs**

Sous la rubrique « Assemblées des porteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

22.2. Rapports aux porteurs

Sous la rubrique « Rapports aux porteurs », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 23 Évaluation des actifs du fonds d'investissement**23.1. Procédures d'évaluation**

Sous la rubrique « Procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement », décrire la politique d'évaluation permettant de déterminer la valeur des actifs du fonds d'investissement, notamment :

- a) les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative;
- b) le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites au sous-paragraphe a; préciser à quel moment elle peut exercer ce pouvoir et, si elle l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont elle l'a exercé ou, si elle ne l'a pas exercé, l'indiquer.

23.2. Calcul de la valeur liquidative

Sauf en ce qui concerne les plans de bourse d'études, donner l'information suivante sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » :

- a) la méthode utilisée pour déterminer la valeur liquidative du fonds d'investissement;
- b) la fréquence, la date et l'heure à laquelle la valeur liquidative est déterminée.

23.3. Information sur la valeur liquidative

Donner l'information suivante sous la rubrique « Information sur la valeur liquidative » :

- a) la méthode utilisée pour indiquer aux porteurs, sans frais, la valeur liquidative du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais;
- b) la fréquence à laquelle la valeur liquidative est indiquée aux porteurs.

Rubrique 24 Dissolution du fonds d'investissement**24.1. Dissolution du fonds d'investissement**

Sous la rubrique « Dissolution du fonds d'investissement », décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) la date de la dissolution;
- b) la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- c) si les porteurs recevront des numéraire ou un autre type de paiement lors de la dissolution;
- d) les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des parts d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution;
- e) la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution;

f) si le fonds marché à terme sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

Rubrique 25 Titres entiers

25.1. Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Sous la rubrique « Titres entiers », indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit le nombre de titres de chaque catégorie de titres du fonds d'investissement, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à la connaissance du fonds d'investissement, sont entiers ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente.

Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

| Désignation de la catégorie | Nombre de titres entiers ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession | Pourcentage de la catégorie |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
| | | |

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiers et la date prévue ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession.

3) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Emploi du produit et mode de placement

Rubrique 26 Emploi du produit

26.1. Produit

1) Sous le titre « Emploi du produit et mode de placement » et sous la rubrique « Emploi du produit », indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner le détail de toute disposition prise pour détenir en fiducie ou entiercer une partie du produit net sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

26.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

26.3. Objectifs principaux – Emprunt

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- 2) Si le créancier est initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion, a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux, indiquer son identité, sa relation avec eux et l'encours.

26.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.
- 2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.
- 3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion, a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- 4) Décrire la nature des droits du fonds d'investissement sur les actifs qu'il doit acquérir.
- 5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres du fonds d'investissement, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris les détails de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

26.5. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion ou une personne qui a des liens avec eux ou qui est membre du même groupe qu'eux doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

26.6. Fonds non affectés

- 1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement du fonds d'investissement.
- 2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :
 - a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus en fiducie ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;
 - b) la politique de placement suivie.

26.7. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

26.8. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

- 1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.
- 2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

INSTRUCTIONS

En ce qui concerne l'information à fournir sous la rubrique 26.7, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

Rubrique 27 Mode de placement**27.1. Mode de placement**

Sous la rubrique « Mode de placement », décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

27.2. Nom des placeurs

- 1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- 2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

(2) 27.3. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'émission à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

- b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

27.4. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 27.3.

27.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

27.6. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

27.7. Stabilisation

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

27.8. Approbations

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise du fonds d'investissement et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou acquéreurs.

27.9. Placements à prix réduit

Si le placeur peut réduire le prix d'offre des titres en numéraire par rapport au prix initial indiqué dans le prospectus et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par le règlement, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

27.10. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

27.11. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

27.12. Restrictions

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

27.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 28 Information sur les conflits d'intérêts et le vote par procuration**28.1. Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur**

1) Sous le titre « Conflits d'intérêts » et la rubrique « Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur », lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 29 Options d'achat de titres

29.1. Options d'achat de titres

1) Sous la rubrique « Options d'achat de titres », présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres du fonds d'investissement qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs du fonds d'investissement qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au sous-paragraphe a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs du fonds d'investissement;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales du fonds d'investissement;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne ou société, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

e) *concernant les options visées au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de la rubrique 29.1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application sous-paragraphe f du paragraphe 1 de la rubrique 29.1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 30 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

30.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Sous la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes ou sociétés suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou dans toute opération projetée, qui a eu ou aura une incidence importante sur le fonds d'investissement :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement;
- b) toute personne ou société qui est propriétaire, direct ou indirect, ou a le contrôle de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes ou sociétés visées au sous-paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

30.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 30.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

INSTRUCTIONS

- 1) *Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*
- 2) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.*
- 3) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.*
- 4) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.*
- 5) *Lorsqu'une des personnes ou sociétés visées par la présente rubrique est ou a été placeur, qu'elle a des liens avec une personne qui était ou doit devenir placeur, ou qu'elle est membre du même groupe que cette personne ou société ou est un associé de celle-ci, donner de l'information sur toute commission ou décote importante consentie par le fonds d'investissement pour le placement des titres.*
- 6) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations ou des intérêts dans des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
 - a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
 - b) *la personne ou société visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*
 - c) *la personne ou société visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
 - d) *la personne ou société visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement ou de ses filiales.*
- 7) *Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ou sociétés ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services au fonds d'investissement ou à ses filiales.*

Rubrique 31 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs**31.1. Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs**

1) Sous la rubrique « Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs », donner l'information suivante, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

- a) le nom;
- b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui lui appartiennent;
- c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;
- d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie du fonds d'investissement qui lui appartiendront après le placement;
- e) si les titres visés au sous-paragraphe c ou d sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement;
- f) le pourcentage de chaque catégorie de titres qui, à la connaissance de l'émetteur, lui appartenaient avant le placement ou lui appartiendront à la suite de l'opération.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion ou d'une autre opération de regroupement, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée au paragraphe 1 qui existera à la suite de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou appartient au même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne ou société sur le fonds d'investissement, outre la propriété de titres comportant droit de vote de celui-ci.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de titres d'un fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui est actionnaire principal de la société par actions ou de la société de personnes parce qu'elle a la propriété ou le contrôle de titres de cette société par actions ou est membre de cette société de personnes.

Rubrique 32 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille**32.1. Information sur le vote par procuration**

Sous la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille », fournir l'information prévue au paragraphe 3 de l'article 10.2 du Règlement 81-106.

Autres questions juridiques

Rubrique 33 Contrats importants**33.1. Contrats importants**

1) Sous le titre « Autres questions juridiques » et la rubrique « Contrats importants », fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec la société de gestion du fonds d'investissement;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement;

f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou la société de gestion avec une contrepartie qui est important pour la réalisation de l'objectif de placement du fonds d'investissement;

g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer une heure raisonnable et un endroit [dans le territoire intéressé] pour consulter ces contrats signés ou des copies de ceux-ci pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS

1) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

3) *Il n'est pas nécessaire de fournir d'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.*

Rubrique 34 Litiges et instances administratives**34.1. Litiges et instances administratives**

Sous la rubrique « Litiges et instances administratives », décrire brièvement les litiges et instances administratives en cours qui sont importants pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, sa société de gestion ou son placeur principal est partie.

34.2. Précisions sur les litiges et instances

Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 34.1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle l'instance a été introduite;
- c) les parties principales à l'instance;
- d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.

Fournir de l'information analogue sur toute instance envisagée connue.

34.3. Amendes et sanctions

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus, la société de gestion, un administrateur ou un dirigeant du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant de la société de gestion du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relativement à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec un tribunal ou un organisme de réglementation à l'égard des points susmentionnés;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci tout autre règlement amiable qui serait vraisemblablement considéré comme important par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 35 Information sur le garant**35.1. Information sur le garant**

Sous la rubrique « Information sur le garant », lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant les renseignements à son sujet qui seraient exigés aux termes des rubriques 4, 6, 7, 28, 34 et 41 de la présente annexe s'il était le fonds d'investissement, et présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 36 Experts**36.1. Nom des experts**

Indiquer le nom de toute personne ou société :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

36.2. Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus, est ou sera propriétaire, direct ou

indirect, de titres ou de biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit. Si la personne ou société n'est propriétaire d'aucun titre, il n'est pas nécessaire de donner ces renseignements.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.

INSTRUCTIONS

1) *La rubrique 36.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :*

a) *les vérificateurs d'une entreprise acquise par le fonds d'investissement, à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de celui-ci à la suite de l'acquisition;*

b) *les émetteurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs du fonds d'investissement;*

c) *le vérificateur du fonds d'investissement pour la période précédant sa désignation comme vérificateur du fonds d'investissement.*

2) *La rubrique 36 ne s'applique pas aux droits de propriété directe, indirecte ou détenus par l'intermédiaire de fonds d'investissement.*

Rubrique 37 Autres faits importants

37.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 38 Droits de résolution et sanctions civiles

38.1. Dispositions générales

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires.] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information faussée ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

38.2. Organisme de placement collectif

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », inclure pour l'organisme de placement collectif, par exemple, un fonds de travailleurs ou un fonds marché à terme, une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires.] [L/]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information faussée ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

38.3. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 38.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 39 Dispenses et approbations**39.1. Dispositions générales**

Décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou sa société de gestion a obtenues et qui sont toujours en vigueur.

Information financière**Rubrique 40 Documents intégrés par renvoi****40.1. Intégration par renvoi obligatoire**

1) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, à l'exception des plans de bourse d'études, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Information financière » et la rubrique « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. La notice annuelle, le cas échéant.
2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement, accompagnés du rapport du vérificateur, qui ont été déposés avant ou après la date du prospectus.
3. Les derniers états financiers intermédiaires du fonds d'investissement qui ont été déposés avant ou après la date du prospectus.
4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé avant ou après la date du prospectus.
5. Le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé avant ou après la date du prospectus.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. ».

40.2. Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 40.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Rubrique 41 États financiers**41.1. États financiers annuels**

1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport du vérificateur, établis dans la forme prévue aux parties 2 et 3 du Règlement 81-106, pour le dernier

exercice du fonds d'investissement ou, si celui-ci n'a pas terminé deux exercices, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur établis pour un exercice, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à ce paragraphe.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

(3) 41.2. États financiers intermédiaires

Inclure dans le prospectus les états financiers établis dans la forme prévue aux parties 2 et 3 du Règlement 81-106 pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 41.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

41.3. Rapport de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

Rubrique 42 Attestations

42.1. Attestation du fonds d'investissement

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

« Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

42.2. Attestation de la société de gestion

Inclure une attestation de la société de gestion du fonds d'investissement établie dans la même forme que celle de l'attestation signée par le fonds d'investissement.

42.3. Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

42.4. Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie dans la même forme que celle de l'attestation signée par le fonds d'investissement.

42.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 42.1 et 42.3 par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 42.1 et 42.3 par « la présente version modifiée du prospectus ».

42.6. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres offerts », aux rubriques 42.1 et 42.3, par « titres précédemment émis par le fonds d'investissement ».